



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7536

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Date de dépôt : 24-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2020	Déposé	7536/00	<u>5</u>
24-03-2020	Déposé	7536	<u>12</u>
24-03-2020	Avis de la Chambre des huissiers de la justice (20.3.2020)	7536/01	<u>14</u>
27-03-2020	Avis du Conseil d'État (27.3.2020)	7536/02	<u>17</u>
01-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7536/03	<u>22</u>
03-04-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2020) Evacué par dispense du second vote (03-04-2020)	7536/04	<u>27</u>
01-04-2020	Commission de la Justice (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (23) de la reunion du 1 avril 2020	23	<u>30</u>
27-03-2020	Commission de la Justice (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (22) de la reunion du 27 mars 2020	22	<u>36</u>
03-04-2020	Publié au Mémorial A n°233 en page 1	7536	<u>47</u>

Résumé

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

7536/00

N° 7536

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

(Dépôt: le 24.3.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.3.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Texte coordonné.....	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Château de Berg, le 20 mars 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique « L'article 24 est modifié comme suit :

(1) A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase prend la teneur suivante :

« L'huissier de justice suppléant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement. »

(2) Il est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante :

« Faute de remplaçant disponible, un remplaçant est désigné par le président de la Chambre des huissiers de justice. Ce remplaçant peut même être choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire. » »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A l'alinéa 1^{er}, les termes « Le remplaçant » sont remplacés par les termes « L'huissier de justice suppléant ». Ainsi, la limitation suivant laquelle le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant la période de remplacement s'applique dorénavant au seul huissier de justice suppléant et non plus à l'huissier de justice.

Le nouvel alinéa 4 introduit la possibilité pour le président de la Chambre des huissiers de justice, faute de remplaçant disponible dans l'arrondissement judiciaire du remplacé, de désigner un remplaçant d'un autre arrondissement judiciaire. Cette disposition est particulièrement importante pour les huissiers de justice de l'arrondissement de Diekirch, qui ne sont qu'au nombre de trois. Si ceci vaut surtout en période de covid-19, vu la possibilité que des huissiers de justice tombent malades ou soient placés en quarantaine, une flexibilité accrue est également souhaitable « en temps normal » de sorte qu'il est proposé de ne pas limiter cette mesure dans le temps.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 24. L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. **Le remplaçant L'huissier de justice suppléant** ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.

Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d'Etat. Copie en est transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Si l'huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice.

Faute de remplaçant disponible, un remplaçant est désigné par le président de la Chambre des huissiers de justice. Ce remplaçant peut même être choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Danièle Nosbusch
Téléphone :	247-84539
Courriel :	daniele.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifier la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin que les huissiers de justice puissent se remplacer entre eux de manière plus flexible
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	19 mars 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des huissiers de justice
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7536

SEANCE

du 2.04.2020

BULLETIN DE VOTE

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(ENGELÉN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(EISCHEN Félix)

OBJET: **Projet de loi n°7382**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	52		
Votes par procuration	8		
TOTAL	60		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7536/01

N° 7536¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE LA JUSTICE

(20.3.2020)

**Procès-verbal de la conférence téléphonique du
conseil de la chambre des huissiers de justice qui
s'est tenue en date du 20 mars 2020 à 17.30 heures**

Connectés à la conférence téléphonique :

- M. Carlos CALVO – Président
- Mme Martine LISÉ – Trésorier
- M. Georges WEBER – Secrétaire

Assistait :

- Me Claude SCHMARTZ – Avocat conseil

1^{er} point de l'ordre du jour :

*Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice*

La Chambre des huissiers de justice a été saisie par Madame le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe Claudine KONSBRUCK pour Madame la Ministre de la Justice

- aux termes d'une lettre de ce jour portant transmission du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en vue d'émettre son avis.

La Chambre des huissiers de justice, à l'unanimité dans sa composition CALVO-LISÉ-WEBER, avise favorablement le projet de loi en question.

Luxembourg, le 20 mars 2020

Carlos CALVO
Président

Georges WEBER
Secrétaire

Martine LISÉ
Trésorier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7536/02

N° 7536²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.3.2020)

Par dépêche du 20 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 que le projet de loi tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des huissiers de justice a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 mars 2020.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent que ce projet a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, « afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ces fonctions ou qui prend congé ».

Le commentaire de l'article unique précise que cela vaut plus particulièrement pour la période actuelle de la pandémie du Covid-19, dans le cadre de laquelle le risque qu'un huissier de justice tombe malade ou soit placé en quarantaine est accru. Le Conseil d'État relève que, même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au delà de la cessation de l'état de crise. Ainsi, le Conseil d'État peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Les auteurs expliquent que cette disposition est particulièrement importante pour les huissiers de justice de l'arrondissement de Diekirch, qui ne sont qu'au nombre de trois. Cette considération conduit le Conseil d'État à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires. L'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

À l'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée du 4 décembre 1990, les termes « Le remplaçant » sont remplacés par les termes « L'huissier de justice suppléant ». La limitation suivant laquelle le remplaçant ne peut pas remplacer un autre huissier de justice pendant la période de remplacement ne s'appliquera dorénavant qu'au seul huissier de justice suppléant et non plus à l'huissier de justice.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet assouplissement du dispositif. Il s'interroge toutefois sur l'option de maintenir la restriction pour l'huissier suppléant. Pourquoi ne pas procéder à une suppression totale de cette restriction, compte tenu notamment de situations de crise comme celle visée au commentaire ? Si les auteurs du projet de loi suivaient cette suggestion, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un tel amendement.

Le nouvel alinéa 4 ajouté à l'article 24 introduit la possibilité pour le président de la Chambre des huissiers de justice – s'il n'est pas possible de trouver un remplaçant dans l'arrondissement judiciaire de l'huissier de justice temporairement empêché –, de désigner un remplaçant d'un autre arrondissement judiciaire.

Si le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec le système prévu, il relève toutefois des problèmes en ce qui concerne l'articulation entre le dispositif existant et celui qu'il est prévu d'ajouter, et a des réserves sur la formulation de ce dernier.

En ce qui concerne l'articulation, le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, qui sera maintenu, prévoit que le président de la Chambre des huissiers de justice peut lui-même présenter une demande de remplacement. L'alinéa 4 nouveau, quant à lui, dispose que le président de la Chambre des huissiers de justice peut désigner un remplaçant. Le président de la Chambre des huissiers de justice sera donc à la fois demandeur et organe de désignation. Le Conseil d'État se demande si, à la lumière du nouvel alinéa 4, l'alinéa 3 actuel ne devient pas superflu et pourrait être supprimé.

Pour ce qui est de la formulation, le Conseil d'État s'interroge sur les termes introductifs « Faute de remplaçant disponible ». Que couvre le concept de « disponibilité » ? Absence totale de remplaçant potentiel dans l'arrondissement ou surcharge de travail ? Si un remplacement ne peut pas se faire ou ne peut pas utilement se faire dans l'arrondissement, comment le président de la Chambre des huissiers de justice peut-il désigner un remplaçant si ce n'est en dehors de l'arrondissement ? Il faut laisser une marge de choix aussi large que possible au président, chaque fois que le remplacement ne peut pas se faire de « gré à gré ».

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il la formulation suivante, destinée à remplacer l'actuel alinéa 3 auquel sera intégrée l'ouverture prévue au nouvel alinéa 4 :

« Si l'huissier de justice, qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, n'est pas en mesure de se faire remplacer par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire, le président de la Chambre des huissiers de justice désigne un remplaçant qui peut être également choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu d'insérer un point à la suite du terme « unique ».

Les guillemets entourant le dispositif de l'article unique sont à écarter.

Pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

La phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« L'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit : ».

Au point (1) (1° selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, les termes « Le remplaçant » sont remplacés par les termes « L'huissier de justice suppléant ». »

Au point (2) (2° selon le Conseil d'État), la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : » .

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 27 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7536/03

N° 7536³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.4.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 24 mars 2020, le projet de loi n° 7536 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 27 mars 2020, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission parlementaire ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 27 mars 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 1^{er} avril 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7536 a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

*

III. AVIS**Avis de la Chambre des huissiers de justice (20.3.2020)**

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le projet de loi en question.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat relève la pérennité du dispositif visant à faciliter le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions et souligne que « (...) même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au-delà de la cessation de l'état de crise ». Au vu du caractère non temporaire de la modification législative, le Conseil d'Etat signale qu'il « (...) peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Néanmoins, la modification proposée de l'alinéa 1^{er} de l'article 24, amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'existence d'une restriction excessive imposée par la loi en projet et signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement ayant pour objet la suppression totale de la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 4 dans l'article 24 de la loi précitée, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Cependant, il regarde d'un œil critique la formulation de ce libellé nouveau et estime que ce dernier s'articule mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi précitée, qui lui sera maintenu. Le Conseil d'Etat préconise de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée, tout en y intégrant la faculté de remplacement prévue par l'alinéa 4 de la loi en projet. Il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, à savoir la mise en place d'une plus grande flexibilisation et d'une facilitation du remplacement d'un huissier de justice qui est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Etat est amené « (...) à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires. » Selon le Conseil d'Etat, « l'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet. »

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique du projet de loi – modification de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Point 1^o portant modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 24

Le texte du projet de loi initial prévoyait que la limitation suivant laquelle le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant la période de remplacement ne s'appliquerait qu'au seul huissier de justice suppléant et non plus à l'huissier de justice.

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le dispositif proposé. Il s'interroge cependant sur l'opportunité « (...) de maintenir la restriction pour l'huissier suppléant. Pourquoi ne pas procéder à une suppression totale de cette restriction, compte tenu notamment de situations de crise comme celle visée au commentaire ? » Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement qui viserait à supprimer la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée est supprimée.

Point 2^o portant modification de l'alinéa 3 de l'article 24

Le projet de loi initial avait proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau au sein de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et d'introduire

la possibilité pour le président de la Chambre des huissiers de justice, faute de remplaçant disponible dans l'arrondissement judiciaire du remplacé, de désigner un remplaçant d'un autre arrondissement judiciaire. Les auteurs du projet de loi signalent que cette disposition nouvelle revêt une importance particulière pour les huissiers de justice de l'arrondissement de Diekirch, qui ne sont qu'au nombre de trois. Au regard de la pandémie actuelle provoquée par le virus Covid-19 et au vu du risque que des huissiers de justice tombent malades ou soient placés en quarantaine, une flexibilité accrue est également souhaitable « *en temps normal* » de sorte qu'il est proposé de ne pas limiter cette mesure dans le temps.

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Il soulève cependant des observations critiques quant à la formulation de cet alinéa nouveau et donne à considérer que le libellé proposé s'accorde mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi à modifier. Il donne à considérer qu'il n'est pas exclu que le président de la Chambre des huissiers de justice, qui exerce également la profession d'huissier de justice, nécessite à son tour un remplaçant. Cette hypothèse conduirait à la situation dans laquelle « *Le président de la Chambre des huissiers de justice sera donc à la fois demandeur et organe de désignation. Le Conseil d'Etat se demande si, à la lumière du nouvel alinéa 4, l'alinéa 3 actuel ne devient pas superflu et pourrait être supprimé* ». De plus, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la terminologie employée dans l'alinéa 4, telle que proposée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat juge utile de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée tout en y intégrant la faculté de désignation d'un remplaçant prévue par l'alinéa 4 du projet de loi. Par conséquent, l'insertion d'un alinéa 4 à l'endroit de l'article 24 de la loi précitée deviendrait superflue.

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice qui jugent opportun de reprendre cette proposition de texte de la Haute corporation.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7536 dans la teneur qui suit :

Article unique. L'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la seconde phrase est supprimée.

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

Si l'huissier de justice, qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, n'est pas en mesure de se faire remplacer par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire, le président de la Chambre des huissiers de justice désigne un remplaçant qui peut être également choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7536/04

N° 7536⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 avril 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 avril 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 mars 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7536 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7536 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat relève la pérennité du dispositif visant à faciliter le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions et souligne que « (...) même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au-delà de la cessation de l'état de crise ». Au vu du caractère non temporaire de la modification législative, le Conseil d'Etat signale qu'il « (...) peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Néanmoins, la modification proposée de l'alinéa 1^{er} de l'article 24, amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'existence d'une restriction excessive imposée par la loi en projet et signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement ayant pour objet la suppression totale de la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 4 dans l'article 24 de la loi précitée, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Cependant, il regarde d'un œil critique la formulation de ce libellé nouveau et estime que ce dernier s'articule mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi précitée, qui lui sera maintenu. Le Conseil d'Etat préconise de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée, tout en y intégrant la faculté de remplacement prévue par l'alinéa 4 de la loi en projet. Il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, à savoir la mise en place d'une plus grande flexibilisation et d'une facilitation du remplacement d'un huissier de justice qui est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Etat est amené « (...) à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires. » Selon le Conseil d'Etat, « l'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet. »

Modifications apportées au projet de loi sous rubrique

Article unique du projet de loi - modification de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Point 1° portant modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 24

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée est supprimée.

Point 2° portant modification de l'alinéa 3 de l'article 24

Les membres de la Commission de la Justice jugent opportun de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. L'oratrice estime qu'il est inopportun d'abolir, à l'heure actuelle, les limitations territoriales qui font partie intégrante de la structure de la profession d'huissier de justice.
- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) juge pertinente la remarque du Conseil d'Etat sur la remise en cause éventuelle des limitations territoriales imposées par la loi actuelle sur la profession d'huissier de justice. L'orateur donne à considérer qu'une abolition des limitations territoriales en ce qui concerne le notariat a été adoptée par le législateur au cours des années 1970. Autoriser les huissiers de justice à effectuer leur profession sur l'ensemble du territoire national permettrait de conférer une plus grande flexibilité à ladite profession.
- M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) souhaite savoir si les huissiers de justice sont en mesure d'exercer leur profession de manière efficace, et ce, en dépit de l'état de crise actuel.

Par ailleurs, l'orateur signale que certains huissiers de justice se comportent de façon inadmissible dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il souhaite savoir s'il existe un organisme auquel les citoyens peuvent déposer une réclamation contre le comportement d'un huissier de justice.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les huissiers de justice continuent à exercer leurs missions prévues par la loi, malgré l'état de crise actuel. Elle donne à considérer qu'aux huissiers de justice incombent de nombreuses tâches difficiles qui sont pourtant essentielles pour le fonctionnement de la justice.

Quant à l'affirmation de M. Marc Goergen, selon laquelle des huissiers de justice faisaient preuve d'écarts de conduite dans le cadre de leurs missions, l'oratrice énonce qu'elle ne peut nullement confirmer ces affirmations. Il s'agit d'une profession réglementée dont les modalités d'exercice sont fixées par la loi.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale que si une personne estimait qu'un huissier de justice violerait, dans le cadre de sa mission, les règles de conduites prescrites par la loi, elle pourrait s'adresser à l'Ombudsman.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) explique que des réclamations contre le comportement d'un huissier de justice peuvent être adressées au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire en question. Il instruit les affaires et les défère au tribunal d'arrondissement, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) résume les travaux parlementaires et présente les points clés du projet de rapport de la Commission de la Justice.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation additionnelle des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent à la Conférence des Présidents de recourir au modèle de base.

2. Divers

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux discussions précédemment menées au sujet de la suspension de certains délais en matière juridictionnelle et juge utile de continuer ce débat, comme une série de questions et d'obstacles pratiques pourraient surgir.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à la suspension des délais d'appel et souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) s'interroge sur la computation des délais, alors que dans certaines matières du droit les délais sont suspendus et dans d'autres matières ceci n'est pas le cas. Il préconise une décision gouvernementale uniforme en la matière sous l'égide du Ministre de la Justice.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) se renseigne sur l'application pratique dudit règlement et donne à considérer qu'une certaine confusion semble régner au sein du monde judiciaire alors que des actes de procédures, comme par exemple des mémoires et conclusions, ne sont plus acceptés par les greffiers des cours et tribunaux.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que le Gouvernement apportera prochainement des modifications au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

L'oratrice présente aux membres de la Commission de la Justice les modifications essentielles élaborées par son ministère. Il est proposé de convenir d'une réunion en date du 3 avril 2020, afin de s'échanger de manière détaillée sur les modifications à prévoir.

Décision : la proposition de convenir d'une réunion additionnelle recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de la Justice,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/PG

P.V. J 22

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2020

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet du règlement grand-ducal adopté dans le cadre de l'état de crise
2. 7536 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
3. Avant-projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise
 - Présentation et examen des articles
4. Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - Présentation et examen des articles
5. Incident au Centre pénitentiaire de Luxembourg
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet du règlement grand-ducal adopté dans le cadre de l'état de crise

Présentation et examen des dispositions du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Le Gouvernement a adopté, lors du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 2020, un règlement grand-ducal portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Ces dispositions permettent notamment aux personnes atteintes du virus, interdites de tout déplacement, nécessitant des soins médicaux, de sauvegarder leurs droits.

Une disposition générale suspend tous les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles. Le texte prévoit quelques exceptions concernant la privation de liberté pour lesquelles des décisions rapides doivent être prises.

o En matière civile et commerciale

En matière civile et commerciale sont par exemple suspendus les délais de mise en état.

En matière de faillite, les délais de procédure sont également suspendus. Cela signifie par exemple que le délai d'un mois endéans lequel l'aveu de faillite doit être fait l'est aussi.

Sont encore suspendus les délais d'appel ou d'opposition.

En matière d'état civil, le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites est suspendu. Pour les actes de mariage, la possibilité de dispenser de la publication des bans élimine toute contrainte de délai.

Une disposition spécifique prévoit également la suspension des délais en matière de succession, en dehors de toute procédure judiciaire. Il importe de préserver les droits des citoyens, et ce dans la mesure où la liquidation des successions est une procédure très formaliste comprenant de nombreux délais.

Une autre disposition spécifique prévoit la suspension des déguerpissements en matière de bail à usage d'habitation. Cette mesure permet d'éviter de mettre à la rue des personnes pendant l'état de crise, ce qui serait particulièrement inhumain. Les délais pour l'exécution d'expulsions en matière de bail à usage commercial ont également été suspendus tout comme ceux pour les saisies immobilières et la vente forcée.

- En matière pénale et pénitentiaire

Pendant la durée de l'état de crise, les demandes et requêtes adressées aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel sont jugées sur dossier suivant une procédure écrite, y compris par voie électronique, et sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.

La nécessité de contenir la propagation du virus, tout en maintenant les droits fondamentaux des personnes, est particulièrement importante en milieu pénitentiaire. La propagation du virus a nécessité la mise en place d'un plan d'urgence dans les centres pénitentiaires. Une limitation des sorties, visites et activités de travail est mise en place et compensée par une multiplication des moyens de communication électroniques comme les applications téléphoniques et la visioconférence. Ces limitations doivent cependant être proportionnées, limitées dans le temps et respectueuses de la dignité humaine.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) estime que la suspension des délais en matière du contentieux administratif risque de s'avérer problématique. L'orateur donne à considérer que la suspension des délais peut conduire à des situations d'iniquité pour le requérant qui a déposé son recours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la partie défenderesse bénéficie d'un délai procédural allongé en raison de la suspension des délais. Il renvoie aux spécificités de la procédure administrative contentieuse.

En outre, l'orateur s'interroge sur une suspension éventuelle des délais de prescription en matière d'acquisition immobilière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations critiques et donne à considérer que des déséquilibres procéduraux peuvent surgir entre les parties dans certains cas spécifiques. Au niveau gouvernemental, des débats préalables ont été menés entre les différents ministres. Les différents ministères et administrations peuvent décider de la suspension ou non des délais en matière précontentieuse, de sorte qu'il n'y pas de suspension uniforme de l'ensemble des délais précontentieux régissant les différentes matières juridiques. L'oratrice signale qu'il y a lieu de distinguer entre les procédures applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et les procédures applicables devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Le règlement grand-ducal n'a vocation à s'appliquer que durant l'état de crise. Le délai de prescription de droit commun qui s'applique largement au droit civil est de trente ans, de sorte qu'il n'y a, à ce stade, aucune nécessité de suspendre celui-ci.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) donne à considérer que, d'une part, certains justiciables éprouvent des difficultés en raison de la propagation du virus COVID-19 pour mandater un avocat qui représente leurs intérêts. D'autre part, dans certaines matières du droit, comme par exemple le droit du travail, les délais imposés par la loi pour contester un licenciement peuvent s'avérer très courts et il serait utile de mener une réflexion sur un

allongement de ce délai. L'oratrice concède qu'effectuer un tri entre les différents délais à suspendre constitue un exercice difficile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette remarque et donne à considérer que son ministère ne peut émettre des actes réglementaires uniquement dans les matières relevant de son champ de compétence. L'oratrice confirme que certains délais pour agir sont courts. Cet aspect concerne également les délais imposés par la loi pour contester une décision émanant d'une autorité administrative. En ce qui concerne le droit du travail, il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une matière qui relève du champ de compétence du Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Cette problématique sera cependant discutée lors d'un prochain Conseil de gouvernement.

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) appuie la plupart des mesures prévues par ledit règlement grand-ducal. Cependant, il se pose la question sur les conséquences juridiques découlant de la fermeture imposée à de nombreuses enseignes commerciales. L'orateur signale que certains contrats relatifs aux baux commerciaux contiennent une clause relative à l'application du cas de force majeure. L'appréciation du cas de force majeure relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond. En cas de litige juridictionnel sur l'applicabilité de la force majeure ou non, découlant de la fermeture administrative de nombreuses enseignes commerciales, afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une question qui ne relève *a priori* pas du champ de compétence du juge des référés mais devra être tranchée lors des débats relevant du fond de l'affaire judiciaire. De nombreux preneurs d'un bail commercial souhaiteraient suspendre les paiements de leurs loyers en raison de la fermeture administrative de leurs enseignes commerciales et se fonder sur l'application du cas de force majeure. L'orateur estime qu'il serait utile que les juridictions puissent se prononcer rapidement sur cette question.

En outre, il renvoie à la législation française adoptée d'urgence par le Gouvernement français. L'orateur plaide en faveur pour un gel des déclarations de faillite et la suspension d'un prononcé des décisions de faillites par les juridictions jusqu'à la fin de la crise. Une modification du Code de commerce à ce sujet s'imposerait.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les autorités françaises et belges ont publié leurs règlements d'urgence le même jour que le Gouvernement luxembourgeois. Un examen de ces textes réglementaires et des dispositions y prévues portant sur le droit des faillites sera effectué par les agents ministériels. Quant à l'aspect des faillites, l'oratrice signale qu'un groupe de travail virtuel a été mis en place qui regroupe des agents ministériels et des représentants des autorités judiciaires. Un des aspects à examiner est celui de l'opportunité et la faisabilité d'une suspension de la procédure de mise en faillite.

Quant à l'application éventuelle du cas de force majeure résultant des mesures de lutte contre le virus Covid-19 pour les preneurs d'un bail commercial, il s'agit d'une question qui devra être tranchée par la jurisprudence. Il y a lieu de souligner que les juridictions continuent de fonctionner et que l'aménagement de certaines procédures judiciaires ne remet pas en cause leur fonctionnement.

- M. Mars Di Bartolomeo (groupe politique LSAP) rappelle que les règlements grand-ducaux adoptés par le Gouvernement dans le cadre de l'état de crise ne sont valables que pour un champ temporel limité. Par conséquent, il y a lieu d'examiner si certaines dispositions y prévues devraient être maintenues au-delà de la période de crise, et ce, afin de garantir la sécurité juridique et l'applicabilité en pratique de ces mesures. Au cas où une application des mesures au-delà de l'état de crise s'impose, une loi y relative devra être adoptée par la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'une piste de réflexion à examiner par le Gouvernement pourrait constituer dans l'adaptation des dispositions applicables à la déchéance. Il pourrait être utile de préciser que la suspension des délais, découlant de l'état de crise actuel, constitue d'office un cas de force majeure et saurait préjudicier une partie. Ainsi, aucune démarche procédurale quelconque ne devrait être effectuée par celle-ci et ses moyens d'action seraient suspendus en raison de la pandémie actuelle.

De plus, l'orateur renvoie aux dispositions du règlement grand-ducal qui vise, entre autres, un aménagement procédural des recours formés à l'encontre de mesures privatives de liberté devant la Chambre du conseil. Il ressort du texte dudit règlement grand-ducal que des demandes de mises en liberté sont jugées sur dossier, suite à un échange des conclusions écrites et sans comparution des parties. L'orateur s'interroge si cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un procès équitable.

De plus, il se pose la question des mesures ordonnées dans le cadre de l'exécution des peines et des recours y relatifs qui peuvent être formés par des détenus.

Enfin, l'orateur donne à considérer que certaines procédures judiciaires mises en place par le législateur affectent directement le droit de la famille ou encore l'intégrité physique et mentale des personnes qui se trouvent dans une situation précaire. L'orateur juge indispensable, au vu du confinement actuel, que les juridictions soient capables de rendre des décisions de justice rapidement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les adaptations procédurales en matière du droit pénal ont été discutées préalablement avec des avocats pénalistes du barreau qui eux, n'ont pas soulevé d'objections à l'encontre d'une procédure pénale qui se fasse sans comparution des parties. L'oratrice annonce que ce point sera rediscuté avec des experts juridiques et, en cas de doute sur la conformité de cette adaptation procédurale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle sera annulée.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocat et estime que l'absence physique du justiciable lors des plaidoiries devant la Chambre du conseil n'est pas forcément préjudiciable pour celui-ci. Cependant, seule la Cour européenne des droits de l'homme pourra apporter une réponse y relative en statuant sur une éventuelle violation des droits de la défense du justiciable. Selon les informations de l'orateur, aucune décision de principe à ce sujet n'existe à l'heure actuelle.

Par ailleurs, l'orateur estime que la suspension du délai pour interjeter appel constitue un aspect fondamental dudit règlement grand-ducal. Il signale qu'il a fait l'expérience que les greffiers des juridictions n'acceptent, à l'heure actuelle, aucun dépôt d'un acte d'appel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations et indique que des éclaircissements sur les modalités pratiques du dépôt d'un acte d'appel en cette période de crise seront recueillis auprès du président de la juridiction concernée.

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie au code civil français qui prévoit une disposition sur la théorie de l'imprévisibilité. L'article 1195 dudit code civil définit l'imprévision comme un changement que les parties ne pouvaient pas prévoir lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour la partie au contrat subissant ce changement. Il juge utile de réfléchir sur une insertion d'une disposition similaire dans le Code civil luxembourgeois.

De plus, il se pose la question de savoir si une demande d'indemnisation de la part d'une personne ayant subi une perte de revenus puisse être considérée comme étant fondée, sur base des restrictions imposées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19.

2. 7536 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi n° 7536 a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que le projet de loi sous rubrique constitue une source de tensions entre, d'une part, certains membres de la Chambre des huissiers et, d'autre part, le président de la Chambre des huissiers de justice. L'orateur informe les membres de la commission parlementaire qu'il a été contacté par des huissiers de justice qui lui ont fait part de leur mécontentement du fait qu'ils n'ont pas été consultés de la part de leur président sur les dispositions proposées par le présent projet de loi. Il est signalé que la loi actuellement en vigueur prévoit déjà un article sur le remplacement d'un huissier de justice en cas de maladie de ce dernier.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec le représentant officiel des huissiers de justice, à savoir le président de la Chambre des huissiers de justice. Si des tensions internes entre les différents membres de cette chambre professionnelle existent, cela ne regarde point le Ministre de la Justice. Le Gouvernement s'adresse, dans le cadre des échanges officiels, au représentant légal de ladite profession, qui constitue en ce qui concerne les huissiers de justice, le président de la Chambre des huissiers de justice.

L'oratrice prend acte des dispositions légales existantes sur le remplacement d'un huissier de justice et donne à considérer que ces dispositions ne permettent pas la flexibilité requise dans ces temps de crise.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande s'il n'est pas utile de réfléchir, dans le futur, à une limitation maximale du nombre d'huissiers de justice suppléants que peut employer un huissier de justice. Une telle façon de procéder permettrait de placer ces professionnels du droit sur un pied d'égalité en ce qui concerne la taille de leurs cabinets.

3. Avant-projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Observation préliminaire

L'avant projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n° 7541.

Présentation de l'avant projet de loi sous rubrique

Il est proposé de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents des entreprises. Ceci ne s'applique qu'aux exercices clôturés à la date de fin de l'état de crise et dont les délais de dépôt et de publication n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

4. Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Présentation et examen des articles

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du virus COVID-19 qui affecte également la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, y compris les établissements publics, les groupements d'intérêt public ou encore les associations sans but lucratif, le règlement grand-ducal sous rubrique introduit une série de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et avec les autres personnes morales. Ledit règlement a été pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, afin de prévoir avec effet immédiat un dispositif permettant aux sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions, en particulier leurs assemblées et conseils d'administration, sans devoir être physiquement présents.

Ce dispositif d'urgence permettra ainsi aux organes de toute société ou personne morale de pouvoir tenir leurs réunions sans exiger la présence physique de leurs membres tout en garantissant leur participation effective et l'exercice de leurs droits, ceci par le recours au vote à distance, aux résolutions circulaires écrites, à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Par ailleurs, concernant la tenue des assemblées générales annuelles, les sociétés, associations sans but lucratif, établissements publics et autres personnes morales pourront nonobstant toute disposition contraire des statuts, les convoquer à une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de leur année sociale ou à une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

Echange de vues

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que de nombreux acteurs économiques du secteur financier sont favorables aux dispositions contenues dans le règlement sous rubrique et plaident en faveur d'un maintien de ces dispositions au-delà de l'état de crise actuel.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) se demande si les dispositions y prévues soient adaptées aux associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») de petite taille. L'oratrice

donne à considérer que de nombreuses ASBL ne disposent que d'une poignée de membres et ne sont pas organisées de façon professionnelle.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations qu'un maintien éventuel de ces dispositions au-delà de l'état de crise sera examiné par son ministère.

En ce qui concerne les ASBL de petite taille, l'oratrice renvoie aux dispositions prévues par ledit règlement qui autorise les personnes morales, dont les ASBL, de tenir leur assemblée générale sans réunion physique de ces membres. Ainsi, une ASBL peut conférer aux participants d'une assemblée générale de s'exprimer par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Enfin, il convient de signaler que les ASBL sont autorisées à convoquer leur assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

5. Incident au Centre pénitentiaire de Luxembourg

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale de prime abord que la population carcérale constitue une population vulnérable au regard des risques d'infection du virus COVID-19. L'administration pénitentiaire a imposé préalablement des mesures de crise au titre de la lutte contre la propagation dudit virus, et ce, afin d'assurer la protection de la santé des détenus.

Un incident violent s'est déroulé au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « CPL ») à Schrassig dans la soirée du 25 mars 2020. Une vingtaine de détenus ont eu recours à des agissements rendant nécessaire une intervention policière. L'incident a été maîtrisé grâce à la collaboration active entre le groupe d'intervention pénitentiaire (GRIP) du CPL et l'unité spéciale de la police, le CGDIS ayant par ailleurs assuré une présence sur place. Alors que personne n'a été blessé, des dégâts matériels importants sont à noter. Ces faits ont amené le Directeur de l'administration pénitentiaire à recourir aux moyens lui réservés par l'article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoyant une mise en régime cellulaire des responsables de l'incident, les conditions de la mesure étant régulièrement évaluées et réévaluées au regard de l'évolution du comportement des détenus en cause.

Les mesures de précaution adoptées ne diffèrent quant à leur logique pas de celles prises pour la population générale et visent essentiellement à éviter le contact physique et donc les possibilités de contagion. Elles ont fait l'objet de communiqués de presse en date du 13 ainsi que du 18 mars 2020, communiqués auxquels il est renvoyé pour le détail des mesures prises.

Essentiellement, les visites ont dû être supprimées ainsi que les activités de loisirs impliquant un contact physique accru temporairement abolies (travail, ateliers, sport). Des alternatives sont mises en place dans le respect scrupuleux des droits et intérêts des détenus. L'ensemble des mesures prises se conforme par ailleurs aux recommandations émises par le Comité pour la prévention de la torture dans le contexte de la crise sanitaire.

Echange de vues

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) confirme que les détenus font partie d'une population à considérer comme étant vulnérable. Au regard du risque de propagation du virus COVID-19 en milieu carcéral, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les mesures de précaution qui ont été mises en place afin de protéger la santé des agents pénitentiaires. L'orateur fait observer que certains gestes recommandés, comme le « *social distancing* », ne sont pas possibles en milieu carcéral.

Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire explique que des masques ont été mises à disposition des agents pénitentiaires. De plus, un plan de crise prévoit plusieurs étapes de mesures pour réagir, en cas d'infection éventuelle, d'un ou de plusieurs détenus ou membres de personnel par le virus.

Les détenus nouveaux doivent répondre à un questionnaire spécifique permettant de déterminer s'ils présentent des symptômes liés au coronavirus. Tous les détenus nouveaux sont isolés pendant une période déterminée des autres détenus du CPL. Cependant, des dépistages systématiques ne sont pas effectués.

Il ressort clairement de l'intention de l'administration pénitentiaire de vouloir limiter le flux de personnes entrantes et de limiter les contacts sociaux pendant cette période de crise sanitaire.

Enfin, il convient de noter que le CPL a conclu une convention avec le Centre hospitalier du Luxembourg qui prévoit la possibilité de transférer un nombre limité de détenus infectés à cet hôpital. En cas de nécessité absolue, le CPL pourrait mettre à disposition 7 lits pour y soigner des détenus infectés.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) estime que l'exécution des peines pose actuellement problème, comme un certain nombre de congés pénitentiaires ont été annulés en raison du risque sanitaire que présente le Covid-19. L'orateur estime que ceci constitue une source de tension entre les détenus et l'administration pénitentiaire. L'orateur confirme que de nombreux détenus ont un état de santé fragile et souffrent de troubles de santé existants avant leur entrée en milieu carcéral.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) renvoie à un article diffusé dans les médias qui s'est focalisé, entre autres, sur les sanctions prononcées à l'encontre des détenus ayant participé à ces agissements violents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'est pas exprimée devant les médias sur les aspects liés à cet incident. La seule prise de position officielle, jusqu'à présent, a été publiée sur le site internet¹ de son ministère.

Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire confirme que des mesures disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de plusieurs détenus. Ces sanctions disciplinaires ont été adoptées dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Conformément aux dispositions de la loi prémentionnée, les détenus ont la faculté de former un recours contre les mesures disciplinaires ordonnées par le Directeur du centre pénitentiaire.

6. Divers

¹ http://mj.public.lu/actualites/2020/03/Incident_Centre_Penitentiaire/index.html

○ Format des réunions au cours de l'état de crise

Parmi les députés, deux thèses ont été avancées :

- Pour un échange complexe et approfondi, les communications par vidéoconférence sont trop lourdes et passibles de dérangements de ligne ou autres.
- La Chambre doit garantir qu'elle pourra rester opérationnelle et prendre les meilleures précautions sanitaires.

Ces arguments ont été renvoyés à la réunion de la Conférence des Présidents et du Bureau qui est amenée à se prononcer sur l'organisation des travaux à la Chambre des Députés.

○ Report à une date ultérieure de l'échange de vues avec des représentants de la société civile au sujet de la protection des données

Au vu de l'état de crise actuel, l'échange de vues avec des représentants de la société civile au sujet de la protection des données, initialement prévu lors de la réunion du 1^{er} avril 2020, est reporté à une date ultérieure.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7536



Loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 avril 2020 et celle du Conseil d'État du 3 avril 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la seconde phrase est supprimée.

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

Si l'huissier de justice, qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, n'est pas en mesure de se faire remplacer par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire, le président de la Chambre des huissiers de justice désigne un remplaçant qui peut être également choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 3 avril 2020.
Henri

